

# **Ecole primaire publique Les Hirondelles**

**6 rue des écoles**

**86 350 Saint Secondin**

Tél : 05.49.59.54.35

e-mail : [ce0860613z@ac-poitiers.fr](mailto:ce0860613z@ac-poitiers.fr)

## **REGLEMENT INTERIEUR**

Le règlement intérieur définit les règles qui définissent la vie de l'école. Il s'appuie sur le règlement type départemental des écoles élémentaires et maternelles de la Vienne (parties grisées). Il est chaque année réactualisé et voté par le Conseil d'Ecole.

### **PREAMBULE**

L'école, premier maillon du service public de l'enseignement, est à la fois le lieu d'acquisition des savoirs fondamentaux et un facteur de socialisation, d'intégration et de construction sociale. Elle repose sur les fondements et les valeurs de la République. Elle favorise l'ouverture de l'élève sur le monde et assure la continuité des apprentissages.

L'organisation et le fonctionnement de l'école doivent favoriser la réussite scolaire et éducative de chaque élève et permettre d'instaurer le climat de respect mutuel et la sérénité nécessaires aux apprentissages.

L'article L. 131 - 1 du code de l'éducation fixe l'instruction obligatoire pour tous les enfants âgés de six à seize ans. Cette obligation d'instruction postule une égalité d'accès de tous les élèves au service public d'éducation.

L'école maternelle constitue une étape fondamentale dans la scolarisation d'un enfant et joue un rôle manifeste en faveur des enfants les moins favorisés devant l'accès au savoir. L'accueil de ces derniers en école maternelle dès l'âge de deux ans et de tous les enfants à partir de trois ans constitue un des objectifs prioritaires de la politique éducative.

Le principe de gratuité s'applique à tout l'enseignement public, depuis l'école maternelle jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire.

La laïcité s'impose comme un autre principe constitutionnel de notre système éducatif. La Charte de la laïcité à l'école est jointe au règlement intérieur de l'école. Élèves et enseignants sont invités à se conformer au principe de la neutralité de l'enseignement public.

### **HORAIRES**

Lundi/Mardi/Jeudi/Vendredi : 8h30-12h/13h30-16h

L'accueil se fait le matin à partir de 8h20 dans les classes ; l'après-midi à partir de 13h20 dans la cour (dans la salle de motricité en cas de temps pluvieux)

Les activités pédagogiques complémentaires auront lieu de 16h à 16h30 le lundi et le jeudi. La sortie des élèves sera assurée par les personnels périscolaires.

Un service de garderie est mis en place par la Municipalité :

- de 7h45 à 8h20 tous les matins
- de 16 h à 18h30.

Il est demandé aux familles de respecter les horaires d'école et de garderie.

### **FREQUENTATION SCOLAIRE**

La fréquentation régulière de l'école est obligatoire et toute absence doit être signalée et justifiée rapidement auprès de l'école :

En application de l'article L. 131 - 8 du code de l'éducation, lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur d'école les motifs de cette absence ; celui-ci vérifie la légitimité du motif invoqué, au regard des indications de ce même article. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables

lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation. (...)

A la fin de chaque mois, la directrice ou le directeur d'école signale, au DASEN, sous couvert de l'IEN, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.

En cas d'absentéisme persistant, la démarche à mettre en oeuvre à l'égard des parents doit permettre de poursuivre un dialogue avec eux. L'équipe pédagogique de l'école pourra s'appuyer, pour engager cette démarche, sur l'IEN de circonscription et sur l'assistant de service social, conseiller technique du DASEN, qui pourront la guider si besoin vers le dispositif de soutien le plus approprié. Le cas échéant, l'IEN se rapprochera de l'assistant de service social, conseiller technique du DASEN.

En cas d'absences répétées non justifiées, le directeur d'école réunit les membres concernés de la communauté éducative, conformément aux dispositions de l'article L. 131 – 8 du code de l'éducation, pour élaborer avec les représentants légaux un dispositif d'aide et d'accompagnement adapté et contractualisé.

En cas de poursuite de l'absentéisme, en dépit des mesures prises, le directeur d'école saisit à nouveau le DASEN, sous couvert de l'IEN.

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement pour la famille d'une fréquentation régulière.

L'inscription à l'école maternelle implique l'**engagement pour les représentants légaux** :

. au respect des horaires de l'école,

. à une fréquentation régulière, souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et pour l'acquisition des apprentissages, le préparant ainsi à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire

## **VIE SCOLAIRE**

L'école est une communauté d'accueil pour les enfants. La vie scolaire s'exerce dans le respect de chacun.

### **Les élèves**

- **Droits** : en application des conventions internationales auxquelles la France a adhéré, les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Ainsi, conformément à l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la France le 7 août 1990, « Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention ». En conséquence, le règlement intérieur de l'école doit préciser que « tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit ».

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

- **Obligations** : chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

### **4.1.2 - Les parents**

- **Droits** : les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école dans les conditions définies par l'article L. 411 - 1 du code de l'éducation. Des échanges et des réunions régulières doivent être organisés par le directeur d'école et l'équipe pédagogique à leur attention selon des horaires compatibles avec les contraintes matérielles des parents. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent élu. Dans la mesure du possible, un espace à l'usage des parents d'élèves et de leurs délégués doit pouvoir être proposé.

- **Obligations** : les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. Le règlement intérieur de l'école détermine les modalités de contrôle de ces obligations. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invitent le directeur d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité, notamment en ce qui concerne les prescriptions de l'article L. 141 – 5 - 1 du code de l'éducation, et de s'engager dans le dialogue que leur directeur d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions. 10

### **4.1.3 - Les personnels enseignants et non enseignants**

- **Droits** : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative ; les membres de l'enseignement public bénéficient de la protection prévue par l'article L. 911 - 4 du code de l'éducation.

- **Obligations** : tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

#### 4.1.4 - **Les partenaires et intervenants**

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus. Celles qui sont amenées à intervenir fréquemment dans une école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur.

Toute atteinte à l'intégrité morale ou physique des élèves et des adultes intervenant dans l'école est interdite.

Un enfant difficile ou dont le comportement est potentiellement dangereux pour lui-même ou pour les autres, peut être, momentanément et sous surveillance, isolé de ses camarades. Dans le cas de difficultés particulièrement grave, la situation de l'enfant posant problème sera soumise à l'examen de l'équipe éducative.

Les enseignants se réservent le droit d'interdire l'introduction à l'école de tout objet leur paraissant menacer la sécurité des élèves.

Le téléphone portable est également interdit.

#### **Les règles de vie à l'école**

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. Ces règles sont explicitées dans le cadre du projet de classe. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales.

Tout doit être mis en oeuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui. La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein.

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant. Elles sont prévues dans le règlement intérieur de l'école. On veillera à ce qu'un élève ne soit pas privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les mesures d'encouragement ou de réprimande, de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, sont expliquées et connues de tous.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative définie à l'article D. 321 - 16 du code de l'éducation. Le psychologue scolaire et le médecin de l'éducation nationale doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aide, conseils d'orientation vers une structure de soin. Un soutien des parents peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école [services sociaux, éducatifs, de santé, communes etc.].

Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe, ou exceptionnellement et temporairement dans une ou plusieurs autres classes. En tout état de cause, l'élève ne doit à aucun moment être laissé seul sans surveillance.

Il peut être fait appel à une personne ressource désignée par l'équipe éducative, notamment en son sein, pour aider :

- l'élève à intégrer les règles du « vivre ensemble » et à rétablir une relation de confiance avec son enseignant ;

- l'enseignant à analyser les causes des difficultés et à renouer les liens avec l'élève et sa famille ;

- les parents à analyser la situation, à rechercher des solutions et à renouer des liens avec l'école.

Des modalités de prise en charge de l'élève par les enseignants des réseaux d'aide spécialisés aux élèves en difficulté [Rased], peuvent également être envisagées, conformément aux dispositions de la circulaire n° 2009 -088 du 17 juillet 2009.

À l'école élémentaire, s'il apparaît que le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en oeuvre des mesures décidées dans le cadre de l'équipe éducative, il peut être envisagé à titre

exceptionnel que le directeur académique des services de l'éducation nationale demande au maire de procéder à la radiation de l'élève de l'école et à sa réinscription dans une autre école de la même commune. Il s'agit là d'une mesure de protection de l'élève qui s'inscrit dans un processus éducatif favorable à son parcours de scolarisation, visant à permettre à l'élève de se réadapter rapidement au milieu scolaire et de reconstruire une relation éducative positive. 11

Les personnes responsables de l'enfant doivent être consultées sur le choix de la nouvelle école. La scolarisation dans une école d'une autre commune ne peut être effectuée sans l'accord des représentants légaux et des communes de résidence et d'accueil, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 212 - 8 du code de l'éducation.

Les enfants doivent veiller à la propreté des locaux. Ils prendront soin également du matériel scolaire fourni par l'école et des livres prêtés. Toute dégradation ou perte de matériel fourni par l'école, dans ou hors de l'école, demande réparation ou remplacement.

Un cahier de liaison permet la communication entre les enseignants et les parents. Chaque mot provenant de l'école doit être signé. Les parents peuvent rencontrer les enseignants en prenant au préalable rendez-vous (par l'intermédiaire du cahier de liaison notamment).

## **SANTE DES ELEVES**

Aucun médicament ne sera administré, même avec un mot des parents ou une ordonnance médicale. En cas de problème médical ou d'allergie nécessitant une prise de médicaments récurrente, ou de régime alimentaire, la famille, la directrice et le médecin scolaire établiront un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I) afin de répondre aux besoins de l'enfant.

## **SANTE DES ELEVES**

Les représentants légaux doivent veiller à ce que les enfants se présentent à l'école en parfait état de propreté.

L'école doit promouvoir la santé par les actions de prévention qu'elle conduit auprès des élèves, dont l'application des règles d'hygiène qui a un rôle dans la prévention des maladies transmissibles [hygiène et santé dans les écoles primaires - octobre 2008].

Les mesures d'éviction ou les recommandations en phase aiguë pour les maladies infectieuses doivent être respectées [arrêté du 3 mai 1989 – Haut Conseil de Santé Publique : guide des conduites à tenir en cas de maladies infectieuses en collectivité].

En cas de besoin, le médecin ou l'infirmier de l'éducation nationale sera sollicité.

### **8.1 - Accueil des élèves atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période**

Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant leur sécurité et compensant les inconvénients de leur état de santé. Le projet d'accueil individualisé [PAI] a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves, mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille. Il organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins thérapeutiques de l'élève, les modalités particulières de sa vie à l'école ; il peut prévoir des aménagements sans porter préjudice au fonctionnement de l'école. La circulaire n° 2003 - 135 du 8 septembre 2003 donne toutes les précisions utiles pour l'élaboration d'un PAI.

Dans le cadre de la mise en place d'un PAI, sur prescription médicale du médecin traitant complétée d'une demande écrite de la famille et selon les modalités inscrites dans le protocole, l'enseignant peut être amené à administrer un traitement médicamenteux par voie orale, inhalée ou par auto-injection [circulaire n° 2003 - 135 du 8 septembre 2003 - BO n°34 du 18 septembre 2003].

*Remarque* : le traitement relatif au protocole du PAI doit être accessible aux membres de l'équipe pédagogique et suivre l'enfant dans tous ses lieux de scolarisation, y compris lors des différentes sorties scolaires. Les modalités d'accueil des élèves en situation de handicap sont précisées dans un PPS.

## **ASSURANCES**

L'assurance scolaire Individuelle Accidents est fortement recommandée et même obligatoire pour les sorties organisées par l'école (cinéma, visite, classe

transplantée...). A charge pour les familles d'assurer elles-mêmes leur enfant. Dans ce cas, une attestation sera fournie à l'école.

### **COOPERATIVE**

Une cotisation de 10 euros par enfant est demandée en début d'année pour la coopérative scolaire affiliée à l'Office Central des Coopératives d'Ecole (O.C.C.E). Ces cotisations permettent une avance servant au fonctionnement de chaque classe pour de petits achats (livres, CD, fournitures pour bricolage, nourriture pour animaux...), à l'adhésion de l'école aux ressources pédagogiques, au financement des sorties ...

### **SORTIE DE L'ECOLE**

En élémentaire, les enfants seront remis aux personnes habilitées à les chercher à la grille de l'école ou partiront seuls s'ils sont autorisés dans le dossier de rentrée. Les enfants scolarisés en maternelle ne partiront qu'accompagnés d'une personne autorisée (dans le dossier de rentrée) et présentée à l'enseignant ou à la directrice. En cas de changement, il vous est impérativement demandé d'informer la directrice par écrit, ceci dans un souci de sécurité et de protection des enfants.

*Le présent règlement intérieur a été approuvé en Conseil d'Ecole.*

*Celui-ci l'approuvera et le modifiera éventuellement chaque année scolaire lors de sa première réunion.*

Fait à Saint Secondin, le 5/11/2018

Vu et pris connaissance le .....

Signature :

## ANNEXE 1 : Charte de la laïcité à l'école

« La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

### **La République est laïque.**

1. La France est une **République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2. La République laïque organise **la séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

3. La laïcité garantit **la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4. La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant **la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

5. La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

### **L'École est laïque.**

6. La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. **Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7. La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.

8. La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du **pluralisme des convictions**.

9. La laïcité implique **le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit **l'égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du **respect** et de la compréhension de l'autre.

10. **Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11. **Les personnels ont un devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

12. **Les enseignements sont laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13. Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14. Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

15. Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.

Vu et pris connaissance le .....

Signature :